



Luxembourg, le **04 AOUT 2022**

Arrêté 1/21/0705

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 23 novembre 2021, présentée par la s.a. Cargolux Airlines International, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur un site inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section A, sous le numéro 620/5851, les établissements classés suivants :

- stations de remplissage de récipients mobiles de gaz sous pression (azote et oxygène) ;
- dépôts de récipients mobiles de gaz sous pression (azote et oxygène) d'une capacité totale de 7.400 litres ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/18/0651 du 7 novembre 2019 autorisant l'exploitation des établissements classés suivants :
 - nettoyage de surfaces à l'aide de composés organiques volatils ;
 - dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves ;
 - dépôt d'essence ;
 - dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux ;
 - compresseurs d'air ;
 - ateliers et garages de réparation et d'entretien d'avions et d'aéronefs ;
 - installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs ;
 - ateliers de chaudronneries, tôleries ;
 - ateliers de travail de métaux et de mécanique générale ;
 - traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique ;
 - dépôts de pneus ;
 - application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation ;



- stations de service fixe de distribution d'essence ;
- dépôts de gasoil ;
- parking aérien couvert ;
- immeubles de bureaux ;
- postes de transformation ;
- installations/équipements de production de froid ;
- installations de sablage ;
- l'arrêté 3/20/0313 du 29 octobre 2021 modifiant l'arrêté 1/18/0651 du 7 novembre 2019 précité et autorisant l'exploitation de quatre systèmes de refroidissement évaporatifs ;
- l'arrêté 1/21/0714 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté 1/18/0651 du 7 novembre 2019 précité et autorisant l'exploitation de dépôts de substances et mélanges solides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 1.450 kg ;
- l'arrêté 3/22/0279 du 8 juillet 2022 modifiant l'arrêté 1/18/0651 du 7 novembre 2019 précité ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 21 avril 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sandweiler ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 22 avril 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de la Ville de Luxembourg ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : L'arrêté 1/18/0651 du 7 novembre 2019, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. **Au tableau du chapitre 1 « Objets autorisés », sous-chapitre 1.1 « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » de l'article 2 sont insérées les lignes suivantes :**

010203-02-02	Remplissage de récipients mobiles avec d'autres gaz sous pression que l'air comprimé (azote et oxygène)
010203-05	Dépôts de récipients mobiles de gaz sous pression (azote et oxygène) d'une capacité totale de 7.400 litres

2. **Le texte du chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :**

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 15 novembre 2005, complétée en date du 1^{er} mars 2006 et du 13 mars 2006, enregistrée sous le numéro 1/05/0468
- du 17 août 2007, complétée en date du 7 novembre 2008, enregistrée sous le numéro 1/07/0408
- du 5 décembre 2018, complétée en date du 12 septembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/18/0651
- du 22 décembre 2020, complétée en date du 15 juin 2021, enregistrée sous le numéro 3/20/0313
- du 8 novembre 2021, complétée le 30 mars 2022, enregistrée sous le numéro 1/21/0714
- du 23 novembre 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0705



- du 19 mai 2022, enregistrée sous le numéro 3/22/0279
sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

- Article 3 :** Le présent arrêté est transmis en original à la s.a. Cargolux Airlines International pour lui servir de titre,
et en copie :
- à la s.a. Luxcontrol pour information ;
 - aux Administrations communales de Sandweiler et de la Ville de Luxembourg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement